



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-060

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-007 - Arrêté autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire (33800 Bordeaux) (2 pages)	Page 6
R75-2017-05-03-006 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Saint Medard en Jalles (33160) (3 pages)	Page 9
R75-2017-05-02-006 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33000) (3 pages)	Page 13
R75-2017-04-28-011 - Décision portant renouvellement de l'autorisation accordée au CHU de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium de Marmande (3 pages)	Page 17

DIRM SA

R75-2017-05-04-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique (4 pages)	Page 21
---	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU SANSONNET (33) (1 page)	Page 26
R75-2017-02-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CASAMAYOU (64) (2 pages)	Page 28
R75-2017-02-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHEMIN DE NICAUD (47) (2 pages)	Page 31
R75-2017-02-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE SIBADE (47) (2 pages)	Page 34
R75-2017-02-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES COQUELICOTS (79) (2 pages)	Page 37
R75-2017-02-03-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU BOSQUET (64) (2 pages)	Page 40
R75-2017-02-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERME DE BEQUI (47) (2 pages)	Page 43
R75-2017-02-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA FERME DU LOGIS (79) (2 pages)	Page 46
R75-2017-02-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES VERGERS de LAGARDE (47) (2 pages)	Page 49
R75-2017-02-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LOPEINIA (64) (2 pages)	Page 52
R75-2017-02-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL POUUDGE (64) (2 pages)	Page 55

R75-2017-02-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLE ARNUT (33) (1 page)	Page 58
R75-2017-02-03-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES MAYLE (33) (1 page)	Page 60
R75-2017-02-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la EARL BRAZALEM (47) (2 pages)	Page 62
R75-2017-02-03-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA L D'ARFEUILLE (33) (1 page)	Page 65
R75-2017-02-20-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA AUTAA (64) (2 pages)	Page 67
R75-2017-02-27-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CGV CHATEA SENILHAC (1 page)	Page 70
R75-2017-02-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU MARIN (33) (1 page)	Page 72
R75-2017-02-03-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE GORRE (33) (1 page)	Page 74
R75-2017-02-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU (33) (1 page)	Page 76
R75-2017-02-20-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA IMPERIALE ET FILLES (33) (1 page)	Page 78
R75-2017-02-03-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LAVIGNE (64)PEDEBIAU (2 pages)	Page 80
R75-2017-02-20-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PESSOU (64) (2 pages)	Page 83
R75-2017-02-03-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA SARTHOU (64) (2 pages)	Page 86
R75-2017-02-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES DE L'HOMME ROUGE (33) (1 page)	Page 89
R75-2017-02-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU LE FOURNAS BERNADOTTE (33) (1 page)	Page 91
R75-2017-02-03-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU MAUCAMPS SARL (33) (1 page)	Page 93
R75-2017-02-27-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le DOMAINE DU PLANTEY EARL (33) (1 page)	Page 95
R75-2017-02-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AGUERRE (64) (2 pages)	Page 97
R75-2017-02-23-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BAGAYA (64) (2 pages)	Page 100

R75-2017-02-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BERRIEIX (64) (2 pages)	Page 103
R75-2017-02-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE FONPEYRE (47) (2 pages)	Page 106
R75-2017-02-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MOMBRUMON (47) (2 pages)	Page 109
R75-2017-02-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages)	Page 112
R75-2017-02-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE TAUZIETTE (47) (2 pages)	Page 115
R75-2017-02-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC L'INFIRMERIE (79) (4 pages)	Page 118
R75-2017-02-03-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MARTIN NF (79) (2 pages)	Page 123
R75-2017-02-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant les VIGNOBLES C BARREAU ET FILS EARL (33) (1 page)	Page 126
R75-2017-02-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BORDES Gregory (64) (2 pages)	Page 128
R75-2017-02-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHIAROTTO Philippe (33) (1 page)	Page 131
R75-2017-02-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DAROQUE Jean- Baptiste (64) (2 pages)	Page 133
R75-2017-02-27-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ENZO IDE SAS (33) (1 page)	Page 136
R75-2017-02-20-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. FERRE Kevin (64) (2 pages)	Page 138
R75-2017-02-23-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GASSUAN Christophe (64) (2 pages)	Page 141
R75-2017-02-03-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAGET OLIVIER (64) (2 pages)	Page 144
R75-2017-02-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LATESTERE Denis (33) (1 page)	Page 147
R75-2017-02-03-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LEDOUX Fabien (79) (4 pages)	Page 149
R75-2017-02-27-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PAILLE Julien Joris (33) (1 page)	Page 154
R75-2017-02-03-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POUJON Frédéric (1 page)	Page 156
R75-2017-02-27-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ANGULO Sadrina (1 page)	Page 158

R75-2017-02-03-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BERNADE Laurence (64) (2 pages)	Page 160
R75-2017-02-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane (33) (1 page)	Page 163
R75-2017-02-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DROUILLARD Catherine (33) (1 page)	Page 165
R75-2017-02-23-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LARRE Annick (64) (2 pages)	Page 167
R75-2017-02-27-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MONDON Angélique (33) (1 page)	Page 170
R75-2017-02-23-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme URRICARRIERET (64) (2 pages)	Page 172
R75-2017-02-03-022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHEVRE FEUILLE (79) (2 pages)	Page 175
R75-2017-02-03-027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA TETE NOIRE (79) (2 pages)	Page 178
R75-2017-02-03-024 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 181
R75-2017-02-03-017 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BABIN Stéphane 79) (2 pages)	Page 184
R75-2017-02-03-025 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l e GAEC CHARLOT (79) (2 pages)	Page 187
R75-2017-02-03-021 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BLANZAY (79) (2 pages)	Page 190
R75-2017-02-03-023 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES OUCHES (79) (2 pages)	Page 193
R75-2017-02-03-031 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA JOUINIÈRE (79) (2 pages)	Page 196
R75-2017-02-03-018 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BAUDOIN Alain (4 pages)	Page 199
R75-2017-02-03-020 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHABAUTY Arnaud (79) (2 pages)	Page 204
R75-2017-02-03-029 - Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HARENG Gautier (2 pages)	Page 207
R75-2017-02-03-019 - Arrêté portant refus de l'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BAUDOIN Stéphane (79) (4 pages)	Page 210

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-007

Arrêté autorisant la gérance d'une officine de pharmacie
après décès du titulaire (33800 Bordeaux)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 03 mai 2017

**Autorisant la gérance d'une officine de
pharmacie après décès du titulaire**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la déclaration d'exploitation n°2722 du 25 novembre 2009 attestant de l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 181 Cours de la Marne à Bordeaux par la SELEURL Pharmacie GASTE dont le gérant est Monsieur Daniel GASTE, pharmacien ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de Bordeaux (Gironde) attestant du décès de Monsieur Daniel GASTE en date du 19 mars 2017 ;

- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, signé le 20 avril 2017 entre Madame Emma BELLAICHE, Monsieur Jean GASTE, Monsieur Didier GASTE, Monsieur Laurent GASTE, représentant la succession de Monsieur Daniel GASTE, et Monsieur Guillaume BONNET, désigné pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guillaume BONNET, pharmacien, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Daniel GASTE sise 181 Cours de la Marne à Bordeaux (33800) ;
- VU** le certificat d'inscription de Monsieur Guillaume BONNET au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 24 avril 2017, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume BONNET est autorisé à gérer la pharmacie de Monsieur Daniel GASTE, sise 181 Cours de la Marne à Bordeaux (33800), pour une durée de deux ans à compter du 20 mars 2017 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-006

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Saint Medard en Jalles (33160)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 03 mai 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de SAINT
MEDARD EN JALLES (33160)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELEURL PHARMACIE DE MAGUDAS, dont la gérante est Madame Camille RONDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 39 Avenue Denis Papin, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES (licence 33#000725) vers un nouveau local sis Impasse Donant – Angle Place Georges Blanc, au sein de la même commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33160), demande déclarée complète en date du 27 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 février 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 04 avril 2017 ;
- VU** l'avis de de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 06 avril 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 09 février 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33160), s'élevant à 29 779 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par onze officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0113 « Magudas »); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 600 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier « Magudas », dont l'officine exploitée par la SELEURL PHARMACIE DE MAGUDAS assure seule la desserte, ainsi qu'aux habitants des quartiers limitrophes dépourvus d'officine de pharmacie de proximité ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELEURL PHARMACIE DE MAGUDAS, dont la gérante est Madame Camille RONDEAU, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 39 Avenue Denis Papin à l'Impasse Donant – Angle Place Georges Blanc, au sein de la même commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33160).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001095 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-006

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 02 mai 2017

**Rejetant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de
BORDEAUX (33000)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure, 33000 BORDEAUX, demande enregistrée en date du 09 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 février 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 28 mars 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 28 mars 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 30 janvier 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), s'élevant à 246 586 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 122 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 5,7 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la pharmacie est actuellement située en périphérie de l'IRIS 1202 « Nansouty 2 » ; qu'une autre pharmacie est implantée au sein de cet IRIS et que d'autres pharmacies se situent à sa périphérie immédiate ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons-Grand-Parc 1 » qui fait partie intégrante du périmètre du projet urbain d'aménagement des Bassins à Flot ;

CONSIDERANT que l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 », qui comptabilise au dernier recensement en vigueur 4 473 habitants, est actuellement desservi par trois officines de pharmacie dont deux assurent principalement la desserte en médicaments de sa partie Nord ;

CONSIDERANT que le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de l'actuelle population résidente de la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 » dont la desserte est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure dans la même commune est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

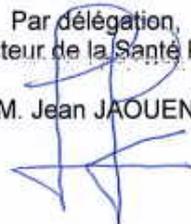
Article 3 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-011

Décision portant renouvellement de l'autorisation accordée
au CHU de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium
de Marmande

Décision n° 2017-058 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade » à Marmande

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation permanente de signature,

VU la décision du 16 juin 2011 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine octroyant à la Croix-Rouge Française, association reconnue d'utilité publique - 98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14 - l'autorisation de fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade », sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la décision du 15 décembre 2011 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant confirmation d'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex – suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade », sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la décision n° 2013-24 du 27 février 2013 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex - pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade », sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la décision du 5 mars 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant suspension partielle de la décision d'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade », sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la décision n° 2014-95 du 29 août 2014 autorisant le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex - à reprendre le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade » sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la décision n° 2016-92 du 30 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex - pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade », sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU la demande en date du 19 octobre 2016 présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade » sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 28 avril 2017,

CONSIDERANT le rapport final établi suite à l'inspection du lactarium « Raymond Fourcade » sis 42 avenue des Martyrs de la résistance - 47200 Marmande – effectuée du 17 au 19 mai 2016, adressé le 24 novembre 2016 par le directeur de l'ANSM et qui fait suite au rapport préliminaire et à la lettre préalable à injonction du 11 juillet 2016,

CONSIDERANT le maintien de non-conformités et manquements ayant conduit à injonction, et l'échéancier de levée des injonctions proposé par l'ANSM,

CONSIDERANT qu'une inspection a été réalisée par l'ANSM du 22 au 24 mars 2017 afin de vérifier la mise en œuvre des mesures correctives prescrites suite aux observations relevées au cours de l'inspection précédente,

CONSIDERANT que les constats effectués lors de cette inspection ainsi que les éléments transmis postérieurement par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux permettent de lever l'injonction du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'ANSM a émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium de Marmande,

CONSIDERANT qu'en conséquence la demande satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

CONSIDERANT que l'activité du lactarium « Raymond Fourcade » sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47200 Marmande, répond à un besoin de santé national, notamment en matière de production de lait pasteurisé lyophilisé,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6) pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur « Raymond Fourcade » sis 42 avenue des Martyrs de la résistance - 47200 Marmande (n° FINESS établissement : 47 001 311 1) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRM SA

R75-2017-05-04-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 25 juin 2016 rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique ;

Considérant la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 28 avril 2017 tendant à proroger l'application de la délibération 2015-09 sur l'année 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2015-09 du 3 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique est rendue obligatoire pour l'année 2017.

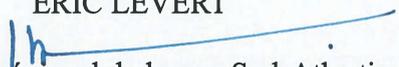
Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 mai 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

ERIC LEVERT


Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.pecche-aquitaine.com
crpmem@pecche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 09

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE
ACCIDENTELLE DU SAUMON ATLANTIQUE**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

Conseil du 03 mars 2015

Fait à Capbreton

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@pecche-aquitaine.com – site : www.pecche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DREAL Nouvelle-Aquitaine

DIRM /MCPML/délégation de La Rochelle

DIRM/SSCM

DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

CNSP Atlantique

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU SANSONNET (33)



Dossier n°16394

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU SANSONNET demeurant 1 Sansonnet 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU SANSONNET demeurant 1 Sansonnet 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 63 a 50 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Indivision RIVIERE à SAINT EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AR 27.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CASAMAYOU (64)



Dossier n° 064-2016-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CASAMAYOU, ayant son siège d'exploitation à Angous (1 Impasse Casamayou – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 2016-343, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Angous, précédemment mise en valeur par Monsieur PUCHEU Robert et qui appartient à la commune de Angous ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07 février 2017,

CONSIDERANT la situation de l'EARL CASAMAYOU, composée d'un associé exploitant (Mr ALCETEGARAY Eric, chef d'exploitation à titre principal), qui met en valeur une SAU de 111 ha 23 et un atelier bovins allaitants, et dont l'opération relève du rang de priorité n°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC SERBIELLE, ayant son siège d'exploitation à Angous (Maison Serbielle – 64190), composé de deux associés exploitants (Monsieur ERBIN Benat et Monsieur ERBIN Michel, chefs d'exploitation à titre principaux), qui met en valeur une SAU de 50 ha 98 et des ateliers brebis lait et porcs basque, et dont l'opération n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CASAMAYOU, ayant son siège d'exploitation à Angous (1 Impasse Casamayou – 64190), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Angous, précédemment mise en valeur par Monsieur PUCHEU Robert, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

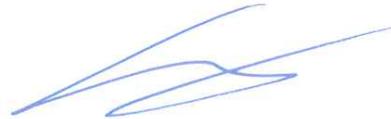
Le refus d'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées AC 51, 52, 53, 54 et 84 (en partie).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CHEMIN DE NICAUD (47)



Dossier n° 16184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL CHEMIN de NICAUD** (FARESIN Stéphane) "Champs des Landes" 47120 MONTETON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27/10/16, sous le n° 16184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,64 hectares appartenant à M. DUQUENNOY Charles sis à ALLEMANS du DROPT et Mme DUNIS Danielle sise à ST PIERRE S/DROPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL CHEMIN de NICAUD** (FARESIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à "Champs des Landes" 47120 MONTETON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,64 hectares situés sur ST PIERRE S/DROPT et appartenant à M. DUQUENNOY Charles demeurant à ALLEMANS du DROPT et Mme DUNIS Danielle demeurant à ST PIERRE S/DROPT. L'autorisation concerne les parcelles ZB 29 – ZB73 – ZB 9 – ZB 20 – ZB 22 – ZB 28 – ZB 33 – ZB 37 – ZB 101 et 102 – ZB 114 - ZB 157 – ZC 38 à 40.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
SIBADE (47)



Dossier n° 16200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de SIBADE** (TEXERON Jérôme) "Moulin du Balet" 47330 CASTILLONNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07/11/16, sous le n° 16200, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,65 hectares appartenant à Mme DELAGE Danielle sise à FERRENSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de SIBADE** (TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à "Moulin du Balet" 47330 CASTILLONNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,65 hectares situés sur FERRENSAC et ST ETIENNE de VILLEREAL et appartenant à Mme DELAGE Danielle demeurant à FERRENSAC. L'autorisation concerne les parcelles AB 0064 – AB 0067 et 0068 – AB 0071 à 0073 – AC 0085 et 0086 – AC 0095 à 0097 – AC 0106 – AC 0116 – AD 0037 – AD 0327 et 0328 – AD 0331 à 0333 à FERRENSAC – ZL 0007 et 008 – ZL 0014 à ST ETIENNE de VILLEREAL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-21-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
COQUELICOTS (79)



Dossier n°10 du 6 décembre 2016
EARL Des Coquelicots

ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée le 2 novembre 2016 (dossier complet) par l'EARL des Coquelicots (Mesdames Cosette MARTIN, Cécile CAILLE et Karine COYNAULT) dont le siège d'exploitation est situé 2, chemin de la Seppe – Le Breuillac 79190 Caunay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL des Coquelicots a sollicité l'autorisation d'exploiter 58,22 ha précédemment exploités par Monsieur MARBOEUF Patrice dont le siège était situé à Caunay, dans le cadre de l'installation de Dominique CAILLE,

CONSIDERANT que parmi ces 58,22 ha, 9,41 ha sont en vente dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'exploitation de Monsieur MARBEUF Patrice,

CONSIDERANT que l'article L642-1 du code du commerce indique que les dispositions du contrôle des structures ne s'appliquent pas dans le cas d'une liquidation judiciaire, et que **la présente décision ne peut pas viser ces 9,41 ha** (parcelles ZL 36 et 51 de la commune de Vanzay), ce qui ramène la demande à 48,81 ha,

CONSIDERANT que l'EARL des Coquelicots a renoncé partiellement à sa demande en date du 23 janvier 2017 pour trois parcelles totalisant 7,69 ha (parcelles ZL 53, 54 et 60 - commune de Vanzay), ramenant sa demande à 41,12 ha,

CONSIDERANT que l'EARL des Coquelicots a renoncé partiellement à sa demande en date du 16 février 2017 pour douze parcelles totalisant 28,77 ha, ramenant sa demande à 12,36 ha,

CONSIDERANT que l'EARL des Coquelicots a confirmé le maintien de sa demande pour le reliquat de 12,36 ha (parcelles ZL 37 de Vanzay et ZI 4 de Caunay),

CONSIDERANT que pour ces 12,36 ha, une autre demande a été formulée par l'EARL la Ferme du Logis, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Coquelicots est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Logis est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Coquelicots est prioritaire à celle de l'EARL la Ferme du Logis au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL des Coquelicots **est autorisée à exploiter 12,36 hectares** situés dans les communes suivantes : Vanzay et Caunay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
BOSQUET (64)



Dossier n° 064-2016-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOSQUET, ayant son siège d'exploitation à Artigueloutan (1 Impasse des Partoles Chez Mr PETIT Jean – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/16, sous le n° 2016-287, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 93 sise sur la commune de Artigueloutan, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE Guy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BOSQUET, ayant son siège d'exploitation à Artigueloutan (1 Impasse des Partoles Chez Mr PETIT Jean – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 93 sise sur la commune de Artigueloutan, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE Guy ;

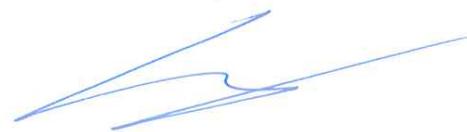
L'autorisation concerne les parcelles cadastrées ZD 27, 28 et 29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERME
DE BEQUI (47)



Dossier n° 16193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL FERME de BEQUI** (FUMERY Marie-Christine, Etienne et Jean) "Le Béqui" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25/10/16, sous le n° 16193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,23 hectares appartenant à M. FUMERY Jean sis à PENNE d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL FERME de BEQUI** (FUMERY Marie-Christine, Etienne et Jean) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Béqui" 47140 PENNE d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,23 hectares situés sur AURADOU et appartenant à M. FUMERY Jean demeurant à PENNE d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles ZA 7 – ZA 13 – ZA 32 – ZA 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
FERME DU LOGIS (79)



Dossier n°9 du 6 décembre 2016
EARL La Ferme du Logis

ARRETE accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Ferme du Logis dont le siège d'exploitation est situé 2 Allée du Logis 79190 Pers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL la Ferme du Logis sollicite l'autorisation d'exploiter 52,21 ha précédemment exploités par Monsieur MARBOEUF Patrice dont le siège était situé à Caunay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 52,21 ha, 9,41 ha sont en vente dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'exploitation de Monsieur MARBEUF Patrice,

CONSIDERANT que l'article L642-1 du code du commerce indique que les dispositions du contrôle des structures ne s'appliquent pas dans le cas d'une liquidation judiciaire, et que **la présente décision ne peut pas viser ces 9,41 ha** (parcelles ZL 36 et 51 de la commune de Vanzay), ramenant la demande à 42,80 ha,

CONSIDERANT que parmi ces 42,80 ha, 41,13 ha font l'objet d'une demande concurrente déposée par l'EARL des Coquelicots, dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Dominique CAILLE,

CONSIDERANT que l'EARL des Coquelicots a renoncé partiellement à sa demande en date du 16 février 2017 pour douze parcelles totalisant 28,77 ha, ramenant sa demande à 12,36 ha en concurrence avec l'EARL Ferme du Logis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Ferme du Logis est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Coquelicots est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Coquelicots est prioritaire à celle de l'EARL la Ferme du Logis au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Ferme du Logis est autorisée à exploiter 30,44 ha sur les communes de Caunay et Vanzay.

L'autorisation n'est pas accordée pour 12,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

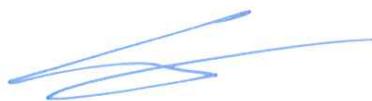
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Vanzay	ZL	37
Caunay	ZI	4

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

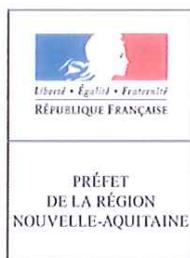
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
VERGERS de LAGARDE (47)



Dossier n° 16192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL les VERGERS de LAGARDE** (BRU Boris et VENNAT Guillaume) "Lagarde" 47480 BAJAMONT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/10/16, sous le n° 16192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,61 hectares appartenant à M. JUNG Francis sis à BEAUVILLE, Mme JARRY Thérèse sise à BEAUVILLE, Mme BELBES Yvonne sise à CANCON, M. BRU Didier sis à MONBALEN, M. BRU Boris sis à BAJAMONT, Mme BRU Jennifer sis à COLAYRAC ST CIRQ, Mme PLAINO Geneviève sise à AGEN, M. BRU Dimitri sis à FOULAYRONNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL les VERGERS de LAGARDE (BRU Boris et VENNAT Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à "Lagarde" 47480 BAJAMONT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,61 hectares situés sur BAJAMONT, BEAUVILLE et MONBALEN et appartenant à M. JUNG François demeurant à BEAUVILLE, Mme JARRY Thérèse demeurant à BEAUVILLE, Mme BELBES Yvonne demeurant à CANCON, M. BRU Didier demeurant à MONBALEN , M. BRU Boris demeurant à BAJAMONT, Mme BRU Jennifer demeurant à COLAYRAC ST CIRQ, Mme PLAINO Geneviève demeurant à AGEN, M. BRU Dimitri demeurant à FOULAYRONNES. L'autorisation concerne les parcelles B 0342 et 343 – B 0353 - B 0606 – B 0370 et 0371 -B 0376 à B B 0378 – B 0399 - B 0407 à 0409 – B 0539 – B 0574 -B 0601 sur BEAUVILLE – ZC 17 – ZE 76p – ZH 45p - sur MONBALEN – B 0044 – B 0211 – B 0214 – B 0218 à 220 – B 0222 – B 0274 – B 0580 et 0581 - B 0684 – B 0686 – B 0907 sur BAJAMONT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LOPEINIA (64)



Dossier n° 064-2016-136B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl LOPEINIA ayant son siège d'exploitation à Suhescun (maison Lopeinia - 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/2016 sous le n° 2016-136B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 66 situés sur les communes de Méharin, Isturitz, St Martin d'Arbéroue, précédemment mis en valeur par Monsieur LAJOURNADE Jean Baptiste ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

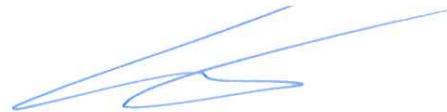
l'Earl LOPEINIA ayant son siège d'exploitation à Suhescun (maison Lopeinia - 64780) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27 ha 66 situés sur les communes de Méharin, Isturitz, St Martin d'Arbéroue précédemment mis en valeur par Monsieur LAJOURNADE Jean Baptiste,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
POUDGE (64)



Dossier n° 064-2017-27

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POUUDGE, ayant son siège d'exploitation à Sevignacq (Chez Mr CUYAUBE Michel – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/17, sous le n° 2017-27, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 59 sise sur les communes de Carrere et Sevignacq, précédemment mise en valeur par Monsieur CANTOUNAT Frédéric ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POUUDGE, ayant son siège d'exploitation à Seignacq (Chez Mr CUYAUBE Michel – 64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 59 sises sur les communes de Carrere et Seignacq, précédemment mise en valeur par Monsieur CANTOUNAT Frédéric ;

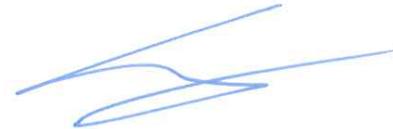
L'autorisation est accordée pour les parcelles ZE 63 (commune de Carrere) et ZO 15 (commune de Seignacq).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLE ARNUT (33)



Dossier n°16386

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLE ARNUT demeurant 6 l'Etang 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLE ARNUT demeurant 6 l'Etang 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, est autorisé à exploiter 32 ha 20 a 58 ca dont 26 ha 44 a 57 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST CHRISTOLY DE BLAYE - ST GIRONS D'AIGUEVIVES appartenant à Mr ARNUT Christophe à ST CHRISTOLY DE BLAYE - Mme LACAUSAGUE Raymonde à ST CHRISTOLY DE BLAYE - Mme PERAU M-Thérèse à ST GIRONS D'AIGUEVIVES - Mr BASCLE J-Michel et Mme BASCLE Monique à ST CHRISTOLY DE BLAYE- Mr HUBERT J-Michel à ST GIRONS D'AIGUEVIVES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES MAYLE (33)



Dossier n°16378

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES MAYLE demeurant 8 Lieu-dit Perre 33490 SAINT MARTIN DE SESCAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES MAYLE demeurant 8 Lieu-dit Perre 33490 SAINT MARTIN DE SESCAS, est autorisé à exploiter 48 ha 36 a 94 ca dont 36 ha 17 a 73 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST PIERRE D'AURILLAC - ST ANDRE DU BOIS -- ST MARTIN DE SESCAS - CAUDROT - STE FOY LA LONGUE appartenant à Mr et Mme MAYLE à CAUDROT- Mme GRELLIER à GAUDROT - Mme GALISSAIRE à GAUDROT - Mme LEGLISE à ST MARTIN DE SESCAS - Mr CAPELLE à ST MARTIN DE SESCAS - Mr et Mme JEANS à STE FOY LA LONGUE - Mme SOL à CAUDROT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

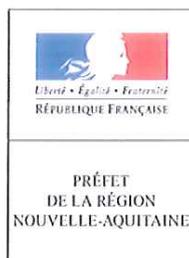
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la EARL
BRAZALEM (47)



Dossier n° 16196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de BRAZALEM** (ESCARDANT Jean-Claude) "Brazalem" 47230 FEUGAROLLES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/11/16, sous le n° 16196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,59 hectares appartenant à M. ESCARMANT Jean-Claude sis à FEUGAROLLES et Mme et M. BIASUZZI Pascal et Maryse sis à MONTESQUIEU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de BRAZALEM** (ESCHARMANT Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à "Brazalem" 47230 FEUGAROLLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,59 hectares situés sur FEUGAROLLES et MONTESQUIEU et appartenant à M. ESCARMANT Jean-Claude demeurant à FEUGAROLLES et Mme et M. BIASUZZI Pascal et Maryse demeurant à MONTESQUIEU. L'autorisation concerne les parcelles F 170 et 171 sur FEUGAROLLES et G 0414 – G 0807 – G 0842 sur MONTESQUIEU.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCE L
D'ARFEUILLE (33)



Dossier n°16380

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCE L D ARFEUILLE demeurant Château la Serre 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCE L D ARFEUILLE demeurant Château la Serre 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 29 a 44 ca en terre à planter situés à SAINT EMILION appartenant à Consorts RIVIERE Château HAUT Piquat à LUSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AR 30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
AUTAA (64)



Dossier n° 064-2016-294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA AUTAA, ayant son siège d'exploitation à Biron (10 Rue de la Carrere – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/10/16, sous le n° 2016-294, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 76 ha 12 sise sur les communes de Biron, Castetis, Castetner, Laa-Mondrans ;

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : entrée de l'EARL D3 (composée de trois actifs, Mr Jeremy LAUDA, Mr Guillaume HOURCADE et Mr Francis LARROQUE, et qui met en valeur une SAU de 41 ha 72) en qualité d'associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA AUTAA, ayant son siège d'exploitation à Biron (10 Rue de la Carrere – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 76 ha 12 sise sur les communes de Biron, Castetis, Castetner, Laa-Mondrans ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA CGV
CHATEA SENILHAC



Dossier n°16401

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SGV CHÂTEAU SENILHAC demeurant Château SENILHAC 33250 SAINT SEURIN DE CADOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA SGV CHÂTEAU SENILHAC demeurant Château SENILHAC 33250 SAINT SEURIN DE CADOURNE, est autorisé à exploiter 39 ha 16 a 06 ca dont 24 ha 43 a 42 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à GFA Senilhac à ST SEURIN DE CADOURNE - SCI Château Senilhac/GRASSIN Nicole à ST SEURIN DE CADOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU MARIN (33)



Dossier n°16385

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU MARIN demeurant Château les Mascottes 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU MARIN demeurant Château les Mascottes 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 21 ha 97 a 57 ca en nature de vigne BIO situés à SAINT PIERRE DE BAT appartenant à Mr CIGANA Gérard à SAINTE CROIX DU MONT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B0650 - 0652 -0653 // C 0117 - 0127 - 0607 - 0670 - 0672 - 0688 - 0690 - 0691.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
GORRE (33)



Dossier n°16377

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DE GORRE demeurant 1 à Gorry 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE GORRE demeurant 1 à Gorry 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 20 ha 80 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à BLASIMON - RAUZAN - ST VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à Mr BRIVARI Michel à ST VINCENT DE PERTIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
DOMAINE DE MICOULEAU (33)



Dossier n°16392

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Lieu-dit Micouveau 33350 FLAUJAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Lieu-dit Micouveau 33350 FLAUJAGUES, est autorisé à exploiter 0 ha 76 a 18 ca en nature de terre situés à FLAUJAGUES appartenant à Mme FETU Dominique à PESSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 117 - 157 - 431.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
IMPERIALE ET FILLES (33)



Dossier n°16384

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA IMPERIALE ET FILLES demeurant Lieu-dit Barbot 33220 SAINT QUANTINE DE CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA IMPERIALE ET FILLES demeurant Lieu-dit Barbot 33220 SAINT QUANTINE DE CAPLONG, est autorisé à exploiter 16 ha 27 a 83 ca en nature de vigne AOC situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Mr PRESOTTO Gérard à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AS 10P - 11 - 12 - 24 - 298 // AN 111 - 112 - 113 - 125P - 126P - 127P - 128P - 187 - 188 - 189 - 190 - 248 - 249 - 250.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
LAVIGNE (64)PEDEBIAU



Dossier n° 064-2016-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAVIGNE PEDEBIAU, ayant son siège d'exploitation à Lourenties (5 Route d'Espechede – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/11/16, sous le n° 2016-324, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 39 ha 21 sise sur la commune de Lourenties, précédemment mise en valeur par Madame LAVIGNE Marilys ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAVIGNE PEDEBIAU, ayant son siège d'exploitation à Lourenties (5 Route d'Espechede – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 39 ha 21 sise sur la commune de Lourenties, précédemment mise en valeur par Madame LAVIGNE Marilys ;

L'autorisation concerne les parcelles cadastrées B 179, ZL 006, 008, 009, 010, 011, A 255, 669, 900, ZC 002, ZK 030, ZM 004.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PESSOU (64)



Dossier n° 064-2016-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PESSOU, ayant son siège d'exploitation à Andoins (8 Rue des Lanots – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/10/16, sous le n° 2016-298, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 24 ha 58 sise sur la commune de Andoins ;

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Mme PESSE Alexandra devient associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PESSOU, ayant son siège d'exploitation à Andoins (8 Rue des Lanots – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 24 ha 58 sise sur la commune de Andoins ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
SARTHOU (64)



Dossier n° 064-2016-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA SARTHOU, ayant son siège d'exploitation à Nousty (Rue de l'Ousse Chez Mr SARTHOU Pierre – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/11/16, sous le n° 2016-311, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 27 ha 64 sise sur les communes de Artigueloutan, Espoey, Idron et Nousty, précédemment mise en valeur par l'EARL SARTHOU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

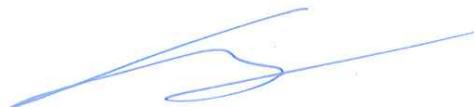
La SCEA SARTHOU, ayant son siège d'exploitation à Nousty (Rue de l'Ousse Chez Mr SARTHOU Pierre – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 27 ha 64 sise sur les communes de Artigueloutan, Espoey, Idron et Nousty, précédemment mise en valeur par l'EARL SARTHOU ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES DE L'HOMME ROUGE (33)



Dossier n°16387

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DE L'HOMME ROUGE demeurant 27 rue Alfred Nobel 77420 CHAMPS DU MARNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES DE L'HOMME ROUGE demeurant 27 rue Alfred Nobel 77420 CHAMPS DU MARNE, est autorisé à exploiter 7 ha 60 a 82 ca en nature de vigne AOC situés à VERTHEUIL - ST GERMAIN D'ESTEUIL - ORDONNAC - LESPARRE appartenant à Indivision FAUCHEY à ST GERMAIN D'ESTEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 382 - 1524 - 1537 - 1538 - 1611 - 1612 - 1616 - 1634 - 1540 - 1633 - 1658 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1539 - 1613 - 1614 - 1615 - 1621 - // B 234 // AR 106- 111- 112- 113 // AS 179- 162 -178 // AR 105- 107.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
LE FOURNAS BERNADOTTE (33)



Dossier n°16382

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Le CHÂTEAU LE FOURNAS BERNADOTTE demeurant Château Le Fournas 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU LE FOURNAS BERNADOTTE demeurant Château Le Fournas 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 0 ha 54 a 76 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT SAUVEUR appartenant à Succession MOREAU à SAINT SAUVEUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 360 -- 552 // AL 744 - 835.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
MAUCAMPS SARL (33)



Dossier n°16376

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU MAUCAMPS SARL demeurant 19 Avenue de la libération 33460 MACAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU MAUCAMPS SARL demeurant 19 Avenue de la libération 33460 MACAU, est autorisé à exploiter 4 ha 04 a 61 ca en nature de terre AOC situés à BLANQUEFORT appartenant à Mme SIBRAC Marie-Françoise à BLANQUEFORT et Mme SIBRAC Marie-Odile à CASTELMAUROU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 337.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le DOMAINE DU PLANTEY EARL (33)



Dossier n°16400

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le DOMAINE DU PLANTEY EARL demeurant 43 route de Pomarède 33640 CASTRES GIRONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le DOMAINE DU PLANTEY EARL demeurant 43 route de Pomarède 33640 CASTRES GIRONDE, est autorisé à exploiter 7 ha 25 a 58 ca en nature de terre situés à CASTRES GIRONDE appartenant à Mme PRVATEAUX Blandine. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 220 - 221 - 744 - 746 - 748 - 224- 225 - 226 - 227 - 230 - 231 - 359.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
AGUERRE (64)



Dossier n° 064-2016-137B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec AGUERRE ayant son siège d'exploitation à Juxue (Xoko Berria - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/11/2016 sous le n° 2016-137B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69 ha 73 situés sur les communes d'Arbérats et Juxue, précédemment mis en valeur par l'Earl AGUERRE

CONSIDERANT les modifications statutaires suite à la transformation de l'Earl AGUERRE en Gaec AGUERRE avec entrée de Monsieur AGUERRE Fabien

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le Gaec AGUERRE ayant son siège d'exploitation à Juxue (Xoko Berria - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 69 ha 73, situés sur les communes d'Arbérats et Juxue, précédemment mis en valeur par l'Earl AGUERRE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BAGAYA (64)



Dossier n° 064-2016-130B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec BAGAYA ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (maison Bagaya - 64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/10/2016 sous le n° 2016-130B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77 ha 96 situés sur les communes de Camou Cihigue, Menditte, Ossas Suhare et Alçay Alcabehty Sunharet ;

CONSIDERANT les modifications statutaires au sein du Gaec BAGAYA : entrée de M. AGUER Bettan, dans le cadre de son installation JA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

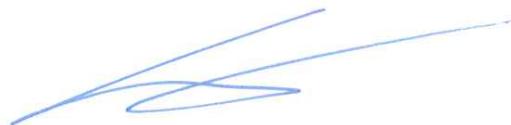
le Gaec BAGAYA ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (maison Bagaya - 64470) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77 ha 96 situés sur les communes de Camou Cihigue, Menditte, Ossas Suhare et Alçay Alcabehty Sunharet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BERRIEIX (64)**



Dossier n° 064-2016-133B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec BERRIEIX ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Ordonolet - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/11/2016 sous le n° 2016-133B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 13 situés sur la commune d'Esquiule, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie Thérèse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec BERRIEIX ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Ordonolet - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles Section F 200, 201, 204, 326, 327, 329 d'une superficie de 4 ha 13 situés sur la commune d'Esquiule, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie-Thérèse.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
FONPEYRE (47)



Dossier n° 16197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de FONPEYRE** (GAIGNOUX Christophe et Philippe) "Fonpeyre" 47410 SEGALAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/11/16, sous le n° 16197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,75 hectares appartenant à M. PICHET Guy sis à SERIGNAC PÉBOUDOU, Mme CHANSARD Yvette sise à SAINT PASTOUR, Mme FOURCADE Jacqueline sise à TONNEINS et M. PICHET Alain sis à LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

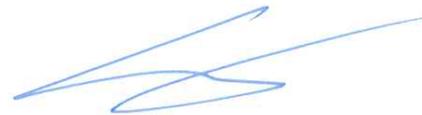
Le **GAEC de FONPEYRE** (GAIGNOUX Christophe et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à "Fonpeyre" 47410 SEGALAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,75 hectares situés sur SERIGNAC PEOUDOU et appartenant à M. PICHET Guy demeurant à SERIGNAC PEOUDOU, Mme CHANSARD Yvette demeurant à SAINT PASTOUR, Mme FOURCADE Jacqueline demeurant à TONNEINS et M. PICHET Alain demeurant à LIBOURNE. L'autorisation concerne les parcelles F 0038 à 0039 – F 0232 et 0233 – F 0236 – F 0238 à 0240 – F 0259 à 0262 – F 0298 et 0299 – F 0301 à 0306 – F 0308 à 0311 – F 0312 et 0314 – F 0317 à F 0319 – F 0349 – F 0709 – F 0712 – F 0746 – F 0800 – F 0807 – F 0900 – F 230 et 231 – F 300 – F 315 et 316.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
MOMBRUMON (47)



Dossier n° 16194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de MONBRUMON** (CADIOT Jean-Guy et Yves) "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25/10/16, sous le n° 16194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,54 hectares appartenant à M. JAGUENEAU Jean-Luc sis à CANCON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

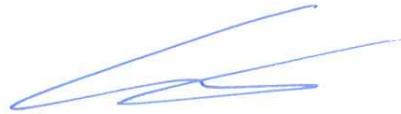
Le **GAEC de MONBRUMON** (CADIOT Jean-Guy et Yves) dont le siège d'exploitation est situé à "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,54 hectares situés sur ST PIERRE de CAUBEL et appartenant à M. JAGUENEAU Jean-Luc demeurant à CANCON. L'autorisation concerne les parcelles B 101 à 103 – B 112.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
NAZARIS (47)



Dossier n° 16201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de NAZARIS** (ENJALBERT Cyril, Jérôme et Guy) 254, chemin de la Citadelle 47300 STE COLOMBE de VILLENEUVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14/11/16, sous le n° 16201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,46 hectares appartenant à M. TRIEU Gilbert sis à ALIGNAN-DU-VENT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de NAZARIS** (ENJALBERT Cyril, Jérôme et Guy) dont le siège d'exploitation est situé à 254, chemin de la Citadelle" 47300 STE COLOMBE de VILLENEUVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,46 hectares situés sur STE COLOMBE de VILLENEUVE et appartenant à M. TRIEU Gilbert demeurant à ALIGNAN-DU-VENT. L'autorisation concerne les parcelles G 58p – G 59 – G 60p – G 66p – G 89 et 90.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
TAUZIETTE (47)



Dossier n° 16187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de TAUZIETTE** (TESSARIOL Jérémy et Alain) "Tauziette" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25/10/16, sous le n° 16187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,23 hectares appartenant à Mme TESSARIOL Irène sise à NERAC, Mme et M. TESSARIOL Colette et Eric sis à NERAC, M. CAVALLIN François sis à NERAC, M. GRASSI Mario sis à NERAC, M. TESSARIOL Alain sis à NERAC, Mme TESSARIOL Marie sise à NERAC, 2 baux SAFER, Mme et M. DESIDERA Geneviève et Lucien sis à FEUGAROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de TAUZIETTE** (TESSARIOL Jérémy et Alain) dont le siège d'exploitation est situé à "Tauziette" 47600 NERAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 103,23 hectares situés sur NERAC et appartenant à Mme TESSARIOL Irène demeurant à NERAC, Mme et M. TESSARIOL Colette et Eric demeurant à NERAC, M. CAVALLIN François demeurant à NERAC, M. GRASSI Mario demeurant à NERAC, M. TESSARIOL Alain demeurant à NERAC, Mme TESSARIOL Marie demeurant à NERAC, 2 baux SAFER, Mme et M. DESIDERA Geneviève et Lucien demeurant à FEUGAROLLES. L'autorisation concerne les parcelles CH 0009 - CH 0022 - CH 0057 - CH 0064 - CH 0069 - CH 0075 - CH 0077 à 0080 - CH 0085 et 0086 - CH 0088 - CH 0090 et 0091 - CH 0095 et 0096 - CH 0101 et 0102 - CH 0115 - CH 0118 - CH 0124 - CH 0126 à CH 0130 - CE 0003 - CE 0005 - CE 0009 - CE 0011 - CK 0001 - CK 0020 - CK 0022 - CK 0056 - CK 0068 - CK 0074 - CL 0001 - N 0602 à 0604 - O 0099 - O 0104 à 0109 - O 0119 - O 0321 - O 0323 et 0324 - O 0348 à 0350 - O 0420- O 0423 - O 0425 - Q 571 - Q 573.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
L'INFIRMERIE (79)



Dossier n° 03 - 24/01/17
GAEC l'Infirmierie

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC l'Infirmierie dont le siège d'exploitation est situé L'Infirmierie 79370 BEAUSSAIS-VITRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que le GAEC l'Infirmierie sollicite l'autorisation d'exploiter 11,97 ha actuellement exploités par l'EARL La Loge dont le siège est situé à THORIGNE dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,97 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur Fabien LEDOUX, habitant actuellement 15 rue Paul Gauguin 79000 NIORT, qui sollicite 121,08 ha dans le cadre d'un projet d'installation,
- Monsieur BAUDOUIN Stéphane, associé exploitant du GAEC BAUDOUIN de MOUGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha en entrant comme associé exploitant de l'EARL La Loge,
- Monsieur BAUDOUIN Alain, deuxième associé exploitant du GAEC BAUDOUIN de MOUGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha en entrant comme associé exploitant de l'EARL La Loge,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Infirmierie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 pour 27,08 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane sont classées en priorité 2 pour 8,38 ha de leur demande, et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour 112,70 ha,

CONSIDERANT que pour ces 11,97 ha, les demandes du GAEC l'Infirmier et de Monsieur Fabien LEDOUX sont de même rang de priorité (priorité 2),

CONSIDERANT que pour 8,38 ha, les demandes de Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane sont également de même rang de priorité que celles du GAEC l'Infirmier et de Monsieur Fabien LEDOUX,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Infirmier induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmier présentent la note la plus élevée et que celles de Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmier sont prioritaires au regard du SDREA pour les 8,38 ha,

CONSIDERANT que pour les 3,59 ha restants des 11,97 ha, les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmier présentent une note égale en priorité 2, et présentent un rang de priorité supérieur à ceux de Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane (priorité 2 contre 3),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC l'Infirmierie **est autorisé à exploiter** 11,97 hectares situés dans la commune de Thorigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MARTIN NF (79)



Dossier n° 08 - 24/01/17
GAEC Martin NF

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu la demande présentée par le GAEC Martin NF dont le siège d'exploitation est situé à La Proutière 79340 CHANTECORPS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Martin NF (Nathalie et Francis MARTIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 17,92 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame DUPUIS Noëlle dont le siège est situé à Chantecorps dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Freddy MARTIN,

CONSIDERANT que parmi ces 17,92 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA la Jouinière pour 14,98 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Martin NF est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Jouinière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Martin NF est prioritaire à celle de la SCEA la Jouinière (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

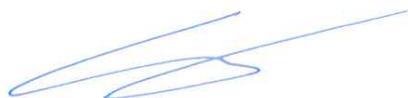
Le GAEC Martin NF est autorisé à exploiter 17,92 hectares situés dans les communes suivantes : Chantecorps, Clavé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant les
VIGNOBLES C BARREAU ET FILS EARL (33)



Dossier n°16391

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES C BARREAU ET FILS EARL demeurant Lieu-dit Gariga 33420 GREZILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les VIGNOBLES C BARREAU ET FILS EARL demeurant Lieu-dit Gariga 33420 GREZILLAC, est autorisé à exploiter 6 ha 41 a 78 ca en nature de vigne AOC situés à GREZILLAC - MOULON appartenant à Consorts DE REIGNIAC représenté par Mr DE REIGNAC Gérard à VAYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AR 113 - 114 - 117 - 118 - 319 - 329 // AC 115 - 127 - 133 - 157 - 159 - 161 - 162 - 430 - 432 - 434 - 436 - 438 - 440 - 443 - 445.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BORDES
Gregory (64)



Dossier n° 064-2016-132B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BORDES Grégory ayant son siège d'exploitation à Arraute Charritte (maison Olheguia - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/10/2016 sous le n° 2016-132B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 74 situés sur la commune d'Ilharre, précédemment mis en valeur par Monsieur IRATCHET Henri ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

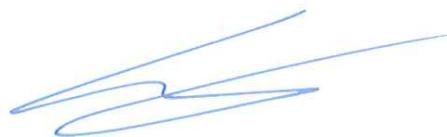
Monsieur BORDES Grégory ayant son siège d'exploitation à Arraute Charritte (maison Olheguia - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25 ha 74 situés sur la commune d'Ilharre, précédemment mis en valeur par Monsieur IRATCHET Henri.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

CHIAROTTO Philippe (33)



Dossier n°16381

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CHIAROTTO PHILIPPE demeurant 13 rue Claude Debussy 33560 SAINTE EULALIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHIAROTTO PHILIPPE demeurant 13 rue Claude Debussy 33560 SAINTE EULALIE, est autorisé à exploiter 1 ha 35 a 21 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à Mme CHIAROTTO Corinne à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 147 - 148.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid, cursive stroke that loops around and ends with a long horizontal tail.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DAROQUE
Jean- Baptiste (64)



Dossier n° 064-2016-296

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAROQUE Jean-Baptiste, ayant son siège d'exploitation à Buzy (22 Route de Belair – 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/10/16, sous le n° 2016-296, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 71 sise sur les communes de Buzy, Gan et Lanne en Barétous, précédemment mise en valeur par Madame DAROQUE Eugénie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DAROQUE Jean-Baptiste, ayant son siège d'exploitation à Buzy (22 Route de Belair – 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 71 sise sur les communes de Buzy, Gan et Lanne en Barétous, précédemment mise en valeur par Madame DAROQUE Eugénie ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles B 62 (commune de Buzy), AX 32, 33, 37 et AY 117 (commune de Gan), B 280 et 281 (commune de Lanne en Barétous).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. ENZO IDE
SAS (33)



Dossier n°16397

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par ENZO IDE SAS demeurant 316 grand champs 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

ENZO IDE SAS demeurant 316 grand champs 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 3 ha 31 a 50 ca en nature de vigne AOC situés à LA RIVIERE appartenant à Indivision DAVAU à LA RIVIERE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 283 - 284 - 285 - 286 - 295 - 494 - 496 - 533.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-20-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. FERRE
Kevin (64)



Dossier n° 064-2016-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FERRE Kevin, ayant son siège d'exploitation à Simacourbe (Maison Armagnacq – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/16, sous le n° 2016-361, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 04 sise sur la commune de Maspie, qui appartient à la Communauté de Commune de Lembeye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FERRE Kevin, ayant son siège d'exploitation à Simacourbe (Maison Armagnacq – 64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 04 sise sur la commune de Maspie ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle D 775 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GASSUAN
Christophe (64)



Dossier n° 064-2016-131B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GASSUAN Christophe ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier Sokorrondo – 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/10/2016 sous le n° 2016-131B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 71 ares 38 situés sur les communes de Jatxou et Halsou, précédemment mis en valeur par Monsieur CAPDEVILLE Mathieu et Madame BELLOCQ Gracie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GASSUAN Christophe ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier Sokorrondo – 64480) est autorisé à exploiter les parcelles Section AB 288 d'une superficie de 84 ares 38 situés sur la commune de Jatxou et les parcelles Section AS 31, 32 d'une superficie de 87 ares 29 situés sur la commune d'Halsou, objet de la demande susvisée précédemment mis en valeur par Madame BELLOCQ Gracie et Monsieur CAPDEVIELLE Mathieu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAGET
OLIVIER (64)



Dossier n° 064-2016-288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HAGET Olivier, ayant son siège d'exploitation à Nabas (Route de Mauléon – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/10/16, sous le n° 2016-288, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 69 ha 87 sise sur les communes de Lichos, Nabas et Rivehaute, précédemment mise en valeur par Monsieur HAGET Robert ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

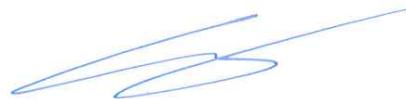
Monsieur HAGET Olivier, ayant son siège d'exploitation à Nabas (Route de Mauléon – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 69 ha 87 sise sur les communes de Lichos, Nabas et Rivehaute, précédemment mise en valeur par Monsieur HAGET Robert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LATESTERE Denis (33)



Dossier n°16388

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LATESTERE DENIS demeurant 3 Hountreunende Nord 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LATESTERE DENIS demeurant 3 Hountreunende Nord 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 0 ha 45 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à VERDELAIS appartenant à Mme BROUQEYRE Thérèse à ST SYMPHORIEN - Mme LATESTERE Maria à VERDELAIS - Mr LATESTERE Gérard à VERDELAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 415-414.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LEDOUX
Fabien (79)



Dossier n° 04 - 24/01/17
LEDOUX Fabien

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur LEDOUX Fabien dont le siège d'exploitation est situé 15, rue Paul Gauguin 79000 NIORT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur LEDOUX Fabien sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha actuellement exploités par l'EARL La Loge dont le siège est situé à THORIGNE dans le cadre d'un projet d'installation,

CONSIDERANT que toute ou partie de ces 121,08 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC l'Infirmerie de BEAUSSAIS-VITREE, qui sollicite 11,97 ha dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur BAUDOIN Stéphane, associé exploitant du GAEC BAUDOIN de MOUGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha en entrant comme associé exploitant de l'EARL La Loge,
- Monsieur BAUDOIN Alain, deuxième associé exploitant du GAEC BAUDOIN de MOUGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha en entrant comme associé exploitant de l'EARL La Loge,
- EARL Blanzay (Monsieur HYPEAU Patrick), domicilié à Blanzay 79230 PRAHECQ, qui sollicite 1,72 ha pour agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Blanzay est retenue comme une demande tardive déposée après le délai indiqué dans la publicité réalisée sur le foncier demandé, et que cette demande ne peut donc pas constituer un motif de refus pour Monsieur Fabien LEDOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 27,08 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Infirmierie est classée en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Messieurs BAUDOUIN Alain et Stéphane sont classées en priorité 2 pour 8,38 ha de leur demande, et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour 112,70 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est prioritaire à celles de Messieurs Alain et Stéphane BAUDOUIN pour les 94 premiers ha (priorité 1 contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 2 pour 27,08 ha que celle du GAEC l'Infirmierie (demandant 11,97 ha),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 2 pour 8,38 ha que celle de Messieurs Alain et Stéphane BAUDOUIN, le reste les classant en priorité 3,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Infirmierie induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de Messieurs BAUDOUIN Alain et Stéphane induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie présentent la note la plus élevée et que celles de Messieurs BAUDOUIN Alain et Stéphane présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie sont prioritaires au regard du SDREA pour les 8,38 ha,

CONSIDERANT que pour les 3,59 ha restants des 11,97 ha, les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie présentent une note égale en priorité 2, et présentent un rang de priorité supérieur à ceux de Messieurs BAUDOUIN Alain et Stéphane (priorité 2 contre 3),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

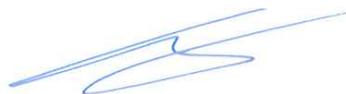
Monsieur LEDOUX Fabien **est autorisé à exploiter** 121,08 hectares situés dans les communes suivantes : Mougou, Thorigné, Sainte Blandine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. PAILLE
Julien Joris (33)



Dossier n°16405

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PAILLE JULIEN JORIS demeurant Lieu-dit Marchand 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PAILLE JULIEN JORIS demeurant Lieu-dit Marchand 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 16 ha 44 a dont 8 ha 05 a62 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à GFA Martin à MONTAGNE - Mr et Mme MARTIN à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. POUJON
Frédéric



Dossier n°16379

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur POUJON FREDERIC demeurant Lieu-dit Brandard 33540 SAINT MARTIN DE LERM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POUJON FREDERIC demeurant Lieu-dit Brandard 33540 SAINT MARTIN DE LERM, est autorisé à exploiter 24 ha 50 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT MARTIN DE LERM - CAMIRAN appartenant à Mr POUJON Jean-Paul à ST MARTIN DE LERM. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme ANGULO
Sadrina



Dossier n°16402

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ANGULO SABRINA demeurant 4 rue Cayon 33720 VIRELADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ANGULO SABRINA demeurant 4 rue Cayon 33720 VIRELADE, est autorisé à exploiter 6 ha 61 a 65 ca en nature de terre situés à VIRELADE appartenant à SCI 182 à VIRELADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 574 - 641 - 731 - 639 - 573 - 642.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

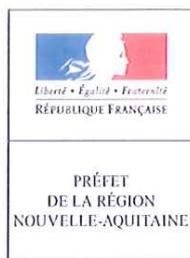
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BERNADE Laurence (64)



Dossier n° 064-2016-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERNADE Laurence, ayant son siège d'exploitation à Serres Castet (3 Allée Payri – 64121), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/16, sous le n° 2016-284, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 94 sise sur la commune de Serres Castet, précédemment mise en valeur par l'EARL BEBIOT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BERNADE Laurence, ayant son siège d'exploitation à Serres Castet (3 Allée Payri – 64121), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 94 sise sur la commune de Serres Castet, précédemment mise en valeur par l'EARL BEBIOT ;

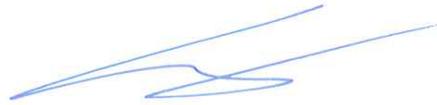
L'autorisation concerne les parcelles cadastrées AL 32 et 117.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane (33)



Dossier n°16390

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame COUTERRY PEREIRA SALGADO CHRISTIANE demeurant 1824 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame COUTERRY PEREIRA SALGADO CHRISTIANE demeurant 1824 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE, est autorisée à exploiter 3 ha 13 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à SAINTE EULALIE appartenant à Mr TAUDIN Serge à ST SULPICE DE CAMEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 45 -46 - 51.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
DROUILLARD Catherine (33)



Dossier n°16389

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DROUILLARD Catherine demeurant 1 Rue des Signes 33180 ST SEURIN DE CADOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DROUILLARD Catherine demeurant 1 Rue des Signes 33180 ST SEURIN DE CADOURNE, est autorisé à exploiter 4 ha 78 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à Mr GERBAUD Didier à ST SEURIN DE CADOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverse parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme LARRE
Annick (64)



Dossier n° 064-2016-134B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LARRE Annick ayant son siège d'exploitation à Briscous (maison Latsa - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/11/2016 sous le n° 2016-134B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 82 situés sur la commune de Briscous, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRE Jean Gérard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LARRE Annick ayant son siège d'exploitation à Briscous (maison Latsa - 64240) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27 ha 82 situés sur la commune de Briscous, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRE Jean Gérard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
MONDON Angélique (33)



Dossier n°16399

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MONDON ANGELIQUE demeurant 4 Lieu-dit Soney 33240 LA RIVIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MONDON ANGELIQUE demeurant 4 Lieu-dit Soney 33240 LA RIVIERE, est autorisé à exploiter 5 ha 05 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à VERAC et SALIGNAC appartenant à Mme MONDON Josiane à VERAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 0001 - AB 0008 - A 0057 - 0058 - 0348 - AI 291.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
URRICARRIET (64)



Dossier n° 064-2016-135B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame URRICARRIET Irène ayant son siège d'exploitation à Ossès (maison Sastrienea - 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/11/2016 sous le n° 2016-135B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47 ha 59 situés sur la commune d'Ossès, précédemment mis en valeur par Monsieur URRICARRIET Bernard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

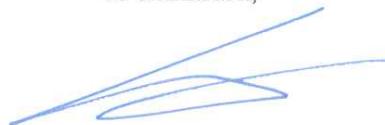
Madame URRICARRIET Irène ayant son siège d'exploitation à Ossès (maison Sastrienea - 64780) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47 ha 59 situés sur la commune d'Ossès, précédemment mis en valeur par Monsieur URRICARRIET Bernard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHEVRE FEUILLE (79)



Dossier n° 07 - 24/01/17
EARL Chèvre-Feuille

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Chèvre-Feuille (Madame Isabelle PALLUAU, et Messieurs Michel et Jérémy PALLUAU) dont le siège d'exploitation est situé 5, La Favrie 79240 SAINT PAUL EN GATINE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Chèvre-Feuille sollicite l'autorisation d'exploiter 35,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JARRIAU Pascal dont le siège est situé à Saint Paul en Gâtine dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 35,31 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC La Tête Noire de Saint Paul en Gâtine pour 33,16 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Chèvre-Feuille est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire est classée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Chèvre-Feuille induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Tête Noire induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire présente la note la plus élevée et que l'EARL Chèvre-Feuille présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire est prioritaire à celle de l'EARL Chèvre-Feuille au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Chèvre-Feuille est autorisée à exploiter 2,15 hectares (parcelles AC 15 et AD 58 de la commune de Saint Paul en Gâtine).

L'autorisation n'est pas accordée pour 33,16 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Le Busseau	E	808, 809, 810, 811, 812, 813, 814
Saint Paul en Gâtine	AE	5, 11, 12, 16, 17, 25, 38, 46 47, 56, 60, 61, 71, 73, 74, 79, 80, 82, 84, 86, 90, 117, 118, 122, 144
Saint Paul en Gâtine	AD	138
Saint Paul en Gâtine	AH	13, 14, 19, 20,25, 26, 28, 29, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 51, 59, 79, 159, 161, 186

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC LA TETE NOIRE (79)



Dossier n° 06 - 24/01/17
GAEC La Tête Noire

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC La Tête Noire dont le siège d'exploitation est situé Le Bourgneuf 79240 SAINT PAUL EN GATINE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que le GAEC La Tête Noire (Messieurs Florent et Sébastien GIRAUD) sollicite l'autorisation d'exploiter 33,16 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JARRIAU Pascal dont le siège est situé à Saint Paul en Gâtine dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que ces 33,16 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Chèvre-Feuille dont le siège d'exploitation est situé 5, La Favrie 79240 SAINT PAUL EN GATINE, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Chèvre-Feuille est classée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Tête Noire induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Chèvre-Feuille induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire présente la note la plus élevée et que l'EARL Chèvre-Feuille présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Tête Noire est prioritaire à celle de l'EARL Chèvre-Feuille au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC La Tête Noire **est autorisé à exploiter** 33,16 hectares situés dans les communes suivantes : Le Busseau, Saint Paul en Gâtine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-024

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79)



Dossier n° 014 - 24/01/17
EARL Terzay

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs Joël et Jérémy HERAULT) dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 97,21 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

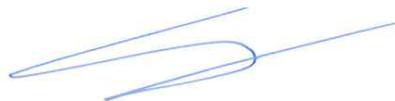
L'EARL Terzay n'est pas autorisée à exploiter 97,21 hectares situés dans la commune d'Oiron.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-017

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BABIN Stéphane 79)



Dossier n° 015 - 24/01/17
BABIN Stéphane

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BABIN Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 11 route des Bois Bilazais 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BABIN Stéphane sollicite l'autorisation d'exploiter 31,68 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BABIN Stéphane **n'est pas autorisé à exploiter** 31,68 hectares situés dans la commune d'Oiron.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-025

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l e
GAEC CHARLOT (79)



Dossier n° 012 - 24/01/17
GAEC Charlot

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Charlot (Messieurs Olivier et Stéphane CHARLOT) dont le siège d'exploitation est situé 9 route de Noizé 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Charlot sollicite l'autorisation d'exploiter 182,90 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Charlot **n'est pas autorisé à exploiter** 182,90 hectares situés dans les communes suivantes : Brie, Missé, Oiron, Taizé-Maulais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-021

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BLANZAY (79)



Dossier n° 05 -
EARL Blanzay

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Blanzay dont le siège d'exploitation est situé Blanzay 79230 PRAHECQ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017 ,

CONSIDERANT que l'EARL Blanzay sollicite l'autorisation d'exploiter 1,72 ha actuellement exploités par l'EARL La Loge dont le siège est situé à THORIGNE dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 1,72 ha font aussi l'objet d'une demande de Monsieur Fabien LEDOUX, habitant actuellement 15 rue Paul Gauguin 79000 NIORT, qui sollicite 121,08 ha dans le cadre d'un projet d'installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Blanzay est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 pour 27,08 ha,

CONSIDERANT que ces deux demandes sont de même rang de priorité pour ces 1,72 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Blanzay induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Blanzay présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est prioritaire au regard du SDREA à celle de l'EARL Blanzay,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

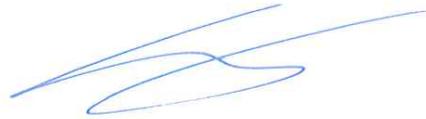
L'EARL Blanzay **n'est pas autorisée à exploiter** 1,72 hectares (parcelles AI 157, 160 et 161 de la commune de Thorigné).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-023

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES OUCHES (79)



Dossier n° 017 - 24/01/17
EARL Les Ouches

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Les Ouches (Messieurs Victor, Etienne et Jean-Christophe MORIN) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Stage l'Hopiteau 79600 BOUSSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Les Ouches sollicite l'autorisation d'exploiter 91,41 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA La Gruge dont le siège est situé à Tessonniere dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que cette surface a fait l'objet d'une autre demande concurrente déposée le 17 mai 2016 par Monsieur Benoît BACLE domicilié au 24 rue de la Fontaine 79350 FAYE-L'ABBESSE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benoît BACLE a fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Etat en Deux-Sèvres qui fixait la date du 16 août 2016 comme date limite de dépôt de candidatures concurrentes,

CONSIDERANT qu'en l'absence de concurrence établie le 17 août 2016, une autorisation tacite est acquise à Monsieur Benoît BACLE à compter du 18 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter acquise a permis de signer un bail rural avec les propriétaires en date du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur Benoît BACLE est constituée uniquement de cette surface en bail de 90 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation de Monsieur Benoît BACLE,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Les Ouches **n'est pas autorisée à exploiter** 91,41 hectares situés dans les communes suivantes : Maisontiers, Tessonnrière, Boussais, Louin, Airvault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-031

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA LA JOUINIÈRE (79)



Dossier n° 09 - 24/01/17
SCEA La Jouinière

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA La Jouinière dont le siège d'exploitation est situé La Jouinière 79420 CLAVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que la SCEA La Jouinière (Monsieur Yoann GOUDEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 14,98 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame DUPUIS Noëlle dont le siège est situé à Chantecorps dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,98 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Martin NF dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Freddy MARTIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Jouinière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Martin NF est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Martin NF est prioritaire à celle de la SCEA la Jouinière (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA La Jouinière n'est pas autorisée à exploiter 14,98 hectares situés sur la commune de Clavé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-018

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BAUDOUIN Alain



Dossier n° 01 - 24/01/17
BAUDOUIN Alain

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BAUDOUIN Alain dont le siège d'exploitation est situé 26, route de Gascougnolles – Triou 79370 MOUGON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BAUDOUIN Alain est associé exploitant au sein du GAEC BAUDOUIN, dont le siège est situé 26 route de Gascougnolles – Triou 79370 MOUGON, avec une surface exploitée de 179,62 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BAUDOUIN Alain sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha actuellement exploités par l'EARL La Loge, dont le siège est situé 54 route de Tauché 79370 THORIGNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAUDOUIN Alain a pour objet de devenir associé exploitant dans une deuxième exploitation agricole, l'EARL la Loge,

CONSIDERANT que dans le cas d'une demande d'autorisation visant une participation dans une deuxième exploitation agricole, la demande doit être formulée en nom propre de la personne physique concernée, compte tenu de l'augmentation des surfaces qu'elle aurait à sa disposition après réalisation de l'opération,

CONSIDERANT que sur toute ou partie de ces 121,08 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur Fabien LEDOUX, habitant actuellement 15 rue Paul Gauguin 79000 NIORT, qui sollicite 121,08 ha dans le cadre d'un projet d'installation,
- GAEC L'infirmierie (Messieurs Arnaud et Mathieu BABIN), domicilié à l'Infirmierie 79270 BEAUSSAIS-VITRE, qui sollicite 11,97 ha dans le cadre d'un agrandissement,
- EARL Blanzay (Monsieur HYPEAU Patrick), domicilié à Blanzay 79230 PRAHECQ, qui sollicite 1,72 ha pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAUDOUIN Alain est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 8,38 ha de la demande, et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour 112,70 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 pour 27,08 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Infirmierie est classée en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Blanzay est retenue comme une demande tardive déposée après le délai indiqué dans la publicité réalisée sur le foncier demandé, et que cette demande ne peut donc pas constituer un motif de refus pour Monsieur Alain BAUDOUIN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est prioritaire à celle de Monsieur Alain BAUDOUIN pour les 94 premiers ha (priorité 1 contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats pour 8,38 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BAUDOUIN Alain induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Infirmierie induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie présentent la note la plus élevée et que celle Monsieur BAUDOUIN Alain présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie sont prioritaires au regard du SDREA pour ces 8,38 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie sont prioritaires au regard du SDREA pour les surfaces retenues en priorité 3 pour Monsieur Alain BAUDOUIN (priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

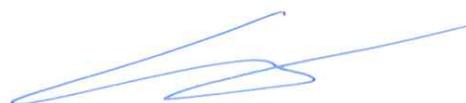
Monsieur BAUDOUIN Alain **n'est pas autorisé à exploiter** 121,08 hectares, par une entrée comme associé exploitant dans l'EARL la Loge de Thorigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-020

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHABAUTY Arnaud (79)



Dossier n° 016 - 24/01/17
CHABAUTY Arnaud

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée le 10 octobre 2016 (dossier complet) par Monsieur CHABAUTY Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Roseau - l'Hôpiteau 79600 BOUSSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur CHABAUTY Arnaud sollicite l'autorisation d'exploiter 90,81 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA La Gruge dont le siège est situé à Tessonniere dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que cette surface a fait l'objet d'une autre demande concurrente déposée le 17 mai 2016 par Monsieur Benoît BACLE domicilié au 24 rue de la fontaine 79350 FAYE-L'ABBESSE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benoît BACLE a fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Etat en Deux-Sèvres qui fixait la date du 16 août 2016 comme date limite de dépôt de candidatures concurrentes,

CONSIDERANT qu'en l'absence de concurrence établie le 17 août 2016, une autorisation tacite est acquise à Monsieur Benoît BACLE à compter du 18 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter acquise a permis de signer un bail rural avec les propriétaires en date du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur Benoît BACLE est constituée uniquement de cette surface en bail de 90 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation de Monsieur Benoît BACLE,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

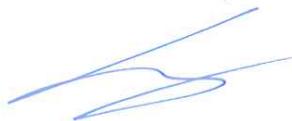
Monsieur CHABAUTY Arnaud **n'est pas autorisé à exploiter** 90,81 hectares situés dans les communes suivantes : Maisontiers, Tessonnière, Boussais, Louin, Airvault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-029

Arrêté portant refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M.
HARENG Gautier



Dossier n° 013 - 24/01/17
HARENG Gautier

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Puy de l'Ormeau 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur HARENG Gautier sollicite l'autorisation d'exploiter 92,15 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HARENG Gautier **n'est pas autorisé à exploiter** 92,15 hectares situés dans les communes suivantes : Brie, Oiron.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-03-019

Arrêté portant refus de l'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BAUDOUIN Stéphane (79)



Dossier n° 02 - 24/01/17
BAUDOUILN Stéphane

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BAUDOUILN Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 26, route de Gascognolles – Triou 79370 MOUGON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BAUDOUILN Stéphane est associé exploitant au sein du GAEC BAUDOUILN, dont le siège est situé 26 route de Gascognolles – Triou 79370 MOUGON, avec une surface exploitée de 179,62 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BAUDOUILN Stéphane sollicite l'autorisation d'exploiter 121,08 ha actuellement exploités par l'EARL La Loge, dont le siège est situé 54 route de Tauché 79370 THORIGNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAUDOUILN Stéphane a pour objet de devenir associé exploitant dans une deuxième exploitation agricole, l'EARL la Loge,

CONSIDERANT que dans le cas d'une demande d'autorisation visant une participation dans une deuxième exploitation agricole, la demande doit être formulée en nom propre de la personne physique concernée, compte tenu de l'augmentation des surfaces qu'elle aurait à sa disposition après réalisation de l'opération,

CONSIDERANT que sur toute ou partie de ces 121,08 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur Fabien LEDOUX, habitant actuellement 15 rue Paul Gauguin 79000 NIORT, qui sollicite 121,08 ha dans le cadre d'un projet d'installation,
- GAEC L'infirmerie (Messieurs Arnaud et Mathieu BABIN), domicilié à l'Infirmerie 79270 BEAUSSAIS-VITRE, qui sollicite 11,97 ha dans le cadre d'un agrandissement,
- EARL Blanzay (Monsieur HYPEAU Patrick), domicilié à Blanzay 79230 PRAHECQ, qui sollicite 1,72 ha pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAUDOUIN Stéphane est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 8,38 ha de la demande, et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour 112,70 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 pour 27,08 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Infirmierie est classée en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Blanzay est retenue comme une demande tardive déposée après le délai indiqué dans la publicité réalisée sur le foncier demandé, et que cette demande ne peut donc pas constituer un motif de refus pour Monsieur Alain BAUDOUIN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est prioritaire à celle de Monsieur Stéphane BAUDOUIN pour les 94 premiers ha (priorité 1 contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats pour 8,38 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BAUDOUIN Stéphane induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Infirmierie induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie présentent la note la plus élevée et que celle Monsieur BAUDOUIN Stéphane présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie sont prioritaires au regard du SDREA pour ces 8,38 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Fabien et du GAEC l'Infirmierie sont prioritaires au regard du SDREA pour les surfaces retenues en priorité 3 pour Monsieur Stéphane BAUDOUIN (priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BAUDOUIN Stéphane **n'est pas autorisé à exploiter** 121,08 hectares, par une entrée comme associé exploitant dans l'EARL la Loge de Thorigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

